

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD496

présenté par

M. Guy Bricout, Mme Auconie et M. Demilly

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40 BIS, insérer l'article suivant:

L'article L. 122-27 du code de la voirie routière est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas d'avis défavorable, la délivrance de l'agrément à l'attributaire est motivée par l'autorité administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire, en cas d'avis défavorable de l'ARAFER, la motivation de la délivrance de l'agrément préalable à la conclusion de contrats des concessionnaires d'autoroutes pour la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes.